

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du 26 septembre 2012

**portant rejet de la demande d'extension du permis exclusif de recherches de mines
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar »**

NOR : DEVR1237219A

Le ministre du redressement productif,

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la Directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 portant publication de la liste des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux abrogés en application de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2010 par laquelle les sociétés Total E&P et Total Gas Shale Europe, dont les sièges sociaux sont situés 2 Place Jean Millier-La Défense, ont sollicité, conjointement et solidairement, pour une durée de trois ans, une demande d'extension du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », portant sur partie des départements de la Drôme, du Vaucluse et du Gard ;

Considérant que le permis de Montélimar a été abrogé par l'arrêté susvisé, ce qui rend impossible son extension ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 26 septembre 2012 ;

Arrêtent :

Article 1er

La demande d'extension du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa notification aux sociétés Total E&P France et Total Gas Shale Europe.

Article 3

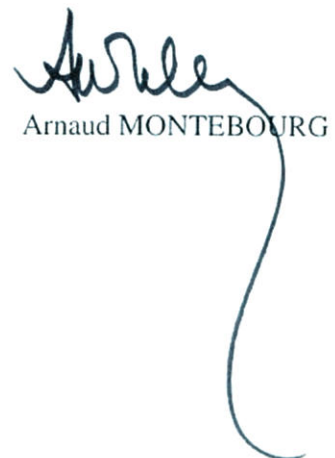
Le Directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie*



Delphine BATHO

Le ministre du redressement productif,



Arnaud MONTEBOURG